

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1970.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant la ratification de l'Avenant à la Convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 3 décembre 1969,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juin 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant la ratification de l'Avenant à la Convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 3 décembre 1969, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1970.

Le Premier Ministre,

*Signé :* JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1135, 1264 et in-8° 257.

Traités et Conventions. — Suisse - Impôts - Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) : revenus des capitaux mobiliers - Impôt sur les sociétés.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Avenant à la Convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 3 décembre 1969, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1970.

Le Président,

*Signé :* Achille PERETTI.

## ANNEXE

### AVENANT

à la Convention entre la France et la Suisse  
en vue d'éviter les doubles impositions  
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune  
du 9 septembre 1966,  
signé à Paris le 3 décembre 1969.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désireux de modifier la Convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966, ont désigné à cette fin comme leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française : M. Gilbert de Chambrun, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Conventions administratives et des Affaires consulaires au Ministère des Affaires étrangères ;

Le Conseil fédéral suisse : Son Excellence M. Pierre Dupont, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Confédération suisse en France,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'article 11 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

« 2. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui les paie est un résident et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

« a) 15 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société qui dispose directement, au moment de la distribution, d'au moins 20 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes et si, dans la société bénéficiaire, des personnes qui ne sont pas des résidents de l'autre Etat ont un intérêt prépondérant direct ou indirect sous forme d'une participation ou d'une autre manière et que ni l'une ni l'autre des sociétés en cause n'ait son capital représenté par des actions cotées en bourse ou traitées sur le marché hors cote ;

« b) 5 p. 100 du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

« 3. Les dividendes payés par une société résidente de France qui donneraient droit à un avoir fiscal s'ils étaient reçus par des résidents de France ouvrent droit au paiement de l'avoir fiscal après déduction de la retenue à la source calculée au taux de 15 p. 100 sur le dividende brut constitué par le dividende mis en distribution augmenté de l'avoir fiscal lorsqu'ils sont versés à :

« a) Une personne physique qui est un résident de Suisse ;

« b) Une société qui est un résident de Suisse et qui détient moins de 20 p. 100 du capital de la société distributrice au moment de la distribution.

« 4. A moins qu'il ne bénéficie du paiement prévu par le paragraphe 3, un résident de Suisse qui perçoit des dividendes d'une société résidente de France peut demander le remboursement du précompte afférent à ces dividendes qui a été acquitté, le cas échéant, par la société distributrice. La France peut prélever sur le montant des sommes remboursées la retenue à la source prévue au paragraphe 2 du présent article selon le taux utilisé pour l'imposition des dividendes auxquels sont afférentes les sommes remboursées.

« 5. Le terme « dividende » employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mines, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident. En ce qui concerne les dividendes de source française, ce terme comprend également l'avoir fiscal et le précompte.

« 6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant d'où proviennent ces dividendes un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

« Toutefois, l'établissement stable en France d'une société résidente de Suisse bénéficie du remboursement du précompte sous déduction de la retenue à la source calculée au taux de droit commun. »

#### Article 2.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10 de la Convention est remplacé par la disposition suivante :

« Les sociétés qui sont des résidents de Suisse et qui possèdent un établissement stable en France restent soumises en France à la retenue à la source dans les conditions prévues par la législation interne française, étant toutefois entendu que le taux applicable est de 5 p. 100. »

#### Article 3.

Le présent Avenant sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Berne dès que possible.

Il entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois aux dividendes mis en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

#### Article 4.

Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention et restera en vigueur aussi longtemps que la Convention sera applicable.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats ont signé le présent Avenant et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 3 décembre 1969, en deux exemplaires.

Pour le Président de la République française :

GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Conseil fédéral suisse :

PIERRE DUPONT.